

## Arrêt

n° X du 31 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, et O. DESCHEEMAERKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Soke (province d'Aydin). Vers 12 ou 13 ans, vous emménagez avec votre famille dans la ville de Didim (province d'Aydin).*

*A l'âge de 16 ou 17 ans, vous arrêtez l'école lors de votre première année du secondaire supérieur et vous commencez à travailler avec votre père et votre oncle dans un café-restaurant à Didim. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2014, vous publiez une photo sur votre compte Facebook des gardiennes de l'organisation YPJ (« l'Unité de femmes gardiennes »). Le 03 juillet 2014, peu de temps après cette publication, vous vous rendez au siège du HDP (« Halkların Demokratik Partisi ») pour vous y inscrire afin d'en devenir membre. Vous êtes arrêté devant le siège du parti par des hommes de la section de la lutte contre le terrorisme de la police de Didim. Vous êtes emmené au poste de police de cette ville où vous êtes insulté et battu. Vous y êtes gardé trois jours en isolement dans une cellule. Il vous y est reproché de comploter en vue d'organiser des manifestations et des protestations. Le troisième jour, il vous est montré la photo des gardiennes de l'YPJ que vous aviez postée sur votre compte Facebook. Durant votre garde à vue, les policiers vous ont conduit devant un médecin à l'hôpital de Didim. De peur de représailles de la part de la police, vous dites au médecin que vous allez bien et ne lui parlez pas des maltraitances physiques subies. Le quatrième jour, vous êtes présenté au juge et ensuite, vous êtes conduit à la prison de type E d'Aydin. Le 9 décembre 2014, vous êtes libéré et votre procès est toujours en cours.*

*En 2015, vous devenez membre du HDP. Vos activités pour le parti se limitent à des conversations et des réunions avec des amis au sein du bâtiment du parti.*

*Après votre libération de prison, vous retournez travailler dans le restaurant de votre famille et deux à trois fois par an, votre père ou vous y recevez la visite des autorités. Elles viennent avec un mandat de perquisition et fouillent le restaurant. De telles visites se sont déroulées jusqu'en 2018 ou 2019. De peur, vous fréquentez encore moins le parti HDP.*

*En février 2020, un mandat d'arrêt est émis contre vous. Vous allez vous cacher dans une baraque sur les chantiers du mari de votre tante paternelle jusqu'en octobre 2020 ou février 2021.*

*Le 15 avril 2021, vous quittez la Turquie pour la Grèce en bateau pneumatique. Vous restez environ 7 mois en Grèce et ensuite, en camion TIR, vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 6 janvier 2022 (cf. Annexe 26).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et torturé suite au mandat d'arrêt émis contre vous.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez également les discriminations que vous avez subies en tant que Kurde. A savoir que petit, vos copains turcs vous ont dit que vous ne deviez pas venir les chercher chez eux pour jouer avec vous. Les professeurs vous regardaient drôlement et vous traitaient différemment.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre famille continue à recevoir la visite de la police qui perquisitionne l'habitation avec ou sans mandat de perquisition. Elle se rend également au restaurant familial. La dernière visite a eu lieu en juillet ou août 2023. Les membres de votre famille sont également contrôlés à chaque fois qu'ils sont identifiés en public. En février 2023, la gendarmerie de Soke a téléphoné au fils du cousin paternel pour avoir des informations à votre sujet.*

*A l'appui de votre demande, vous versez l'original de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire turc, l'original de votre permis de conduire belge, l'original de votre attestation d'immatriculation délivrée en Belgique (carte orange), la copie de l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu certains documents, la copie d'un acte d'accusation délivré par le tribunal des peines lourdes d'Aydin dans lequel vous êtes accusé de faire la propagande d'un groupe terroriste PKK/KCK émis le 18 février 2020, la copie d'un procès-verbal d'interrogatoire délivré par la direction de la sécurité du commissariat de police du district de Didim en date du 3 juillet 2014, la copie d'un mandat de mise en détention émis par le juge du premier tribunal pénal de paix d'Aydin en date du 6 juillet 2014 pour être membre d'une organisation terroriste, la copie d'un mandat de libération émis par le 6ème tribunal pénal de paix d'Aydin en date du 9 décembre 2014, la copie d'un document d'enquête concernant votre compte Facebook émis par un commissaire le 26 juin 2014 à l'attention du parquet général d'Aydin ainsi que le procès-verbal d'identification, la copie d'un rapport médical émis par l'hôpital de l'Etat de Didim en date du 5 juillet 2014, la copie d'une composition de famille et la copie d'un document émis par le bureau des registres des partis politiques attestant que vous êtes membre actif du HDP depuis janvier 2015.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 30 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 03 avril 2023. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez dans un premier temps votre crainte d'être arrêté et torturé par vos autorités suite à un mandat d'arrêt lancé contre vous en février 2020 dans le cadre d'une procédure judiciaire débutée en juillet 2014 pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) pp. 7, 8 et 15). Pour étayer votre demande, vous versez différents documents relatifs à votre procédure judiciaire. Or, il s'avère que ces documents comportent différentes anomalies qui permettent de remettre en cause leur authenticité (cf. farde bleue COI-Case TUR2023-023, document 1). De fait, s'agissant de l'acte d'accusation délivré le 18 février 2000 (cf. farde verte document 5), il s'avère que d'après les autres documents que vous avez versés concernant votre procédure judiciaire, vous avez été détenu et puis libéré (cf. la copie d'un mandat de mise en détention émis le 6 juillet 2014 pour être membre d'un groupe terroriste (cf. farde verte document 8), la copie d'un mandat de libération émis le 9 décembre 2014 (cf. farde verte document 9)). Or, dans cet acte d'accusation, il n'est nullement indiqué les dates de détention et de libération. De plus le numéro de registre du procureur est un numéro trop long et le nom du procureur n'est pas indiqué. Concernant le procès-verbal d'interrogatoire datant du 3 juillet 2014 (cf. farde verte document 7), en principe la police dresse un procès-verbal d'audition pour suspect (Ifade tutanagi) et non un procès-verbal d'interrogatoire. Ensuite, sur le document que vous versez, il n'y a pas le numéro de l'enquête (sorusturma no) et pas de signatures. S'agissant du mandat de mise en détention émis le 6 juillet 2014 (cf. farde verte document 8), au niveau de la forme cela semble correct mais il n'y a pas le numéro de l'enquête (sorusturma) et le numéro de registre du juge est trop court. Enfin, concernant le mandat de libération datant du 9 décembre 2014 (cf. farde verte document 9), il s'avère que les Suh Ceza mahkemesi (Tribunal pénal de paix) ont été supprimés en juin 2014 pour être remplacés par les sulh ceza hakimligi (Juridiction pénale de paix). De plus le numéro de registre du juge est trop court.

Au vu de ces nombreuses anomalies dans chacun des différents documents susmentionnés, il est permis de conclure que ces documents ne sont pas authentiques et par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires concernant vos problèmes avec les autorités pour avoir posté une photo des gardiennes de l'organisation YPJ sur votre compte Facebook à savoir votre arrestation, la procédure judiciaire ouverte dans le cadre de cette affaire ainsi que le mandat d'arrêt émis à votre encontre en février 2020 ainsi que les visites et perquisitions faites à votre domicile ou l'appel téléphonique au fils du cousin paternel pour avoir des renseignements à votre sujet toujours dans la cadre de cette affaire (cf. NEP pp. 6, 7, 8, 9 et 15).

Après votre entretien, vous avez fait parvenir au CGRA la copie d'un document d'enquête rédigé par un commissaire en date du 26 juin 2014 (cf. farde verte document 10). Au vu des anomalies relevées dans les précédents documents découlant de cette enquête et vu que ce document n'est pas signé et qu'il comporte également une anomalie à savoir que la date du délit devrait être le 18 juin 2014 - date du partage sur le compte Facebook d'une photo d'une femme avec la mention « YPJ est notre fierté » – et non le 20 juin 2014 comme indiqué dans le document, il est permis de n'y accorder aucune force probante également. Il en est de même concernant la copie d'un rapport d'examen médical (cf. farde verte document 11), aucune force probante ne peut lui être accordée également vu les anomalies relevées dans les autres documents. De plus, il est à noter qu'il est incompréhensible que dans la case informations à la base de l'examen médical, il soit indiqué « propagande d'organisation terroriste ».

Par conséquent, votre crainte d'être emprisonné en cas de retour en Turquie pour propagande d'une organisation terroriste n'est pas crédible.

Dans un second temps, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites part de votre qualité de membre du HDP depuis 2015 (cf. NEP p. 13). Pour attester vos dires à ce sujet, vous versez un document attestant votre qualité de membre (cf. farde verte document 6). Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de

rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées à savoir des visites au bureau du parti et votre participation de manière rare à des conversations et des réunions avec des amis dans le bâtiment du HDP. Vous précisez d'ailleurs n'avoir participé à aucune autre activité politique du HDP car étant donné que vous aviez un commerce, vous hésitez à vous faire voir et à participer aux activités du parti (cf. NEP pp. 13 et 14). Or, il convient de constater qu'au cours de vos visites dans le bâtiment du HDP, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. D'autant plus que vous affirmez clairement ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de vos activités pour le HDP (cf. NEP, p. 14).

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de votre crainte d'être inquiété par les autorités a été remise en cause dans ce qui précède, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Vous affirmez avoir été victime de discriminations en raison de votre origine kurde, à savoir que des enfants turcs vous disaient de ne pas venir les chercher dans leur habitation pour jouer ou que les professeurs vous regardaient drôlement et vous traitaient différemment des autres (cf. NEP p. 18). Ces discriminations ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. De fait, elles ne vous ont nullement empêché de fréquenter l'école jusqu'à vos 16 ou 17 ans et de trouver un travail en Turquie (cf. NEP p. 5). Par ailleurs, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le

niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, s'agissant des autres documents que vous versez au dossier, à savoir l'original de votre carte d'identité turque, la copie de votre permis de conduire turc, la copie d'une composition de famille, l'original de votre permis de conduire belge et de votre attestation d'immatriculation délivrée par les autorités belges, ils n'appuient pas valablement votre demande. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, votre situation familiale, votre aptitude à conduire et votre inscription auprès d'une commune belge) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Concernant la copie de l'enveloppe dans laquelle certains documents vous auraient été envoyés de Turquie, elle atteste uniquement qu'un dénommé [D.] a reçu un courrier de Turquie et ne permet nullement d'inverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 3 CEDH ».

2.3. Elle argue qu' « En Turquie, il y a toujours une discrimination de la minorité kurde et que les personnes qui participent aux activités politiques (comme HDP) pour les causes kurdes sont principalement visés ».

2.4.1. Dans une première branche, relative au statut de réfugié, elle soutient que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine et rappelle des éléments invoqués lors de la demande de protection internationale. Elle avance qu'il ressort des journaux turcs qu' « il y avait beaucoup des attentats aux bâtiments de la famille [O .], par exemple des incendies planifiées » et argue qu' « il sera seulement une question de temps avant qu'il ne soit de nouveau victime d'un attentat planifié ».

2.4.2. Dans une seconde branche, relative à la protection subsidiaire, elle allègue que « Le CGRA suggère cependant implicitement qu'il existe bel et bien un problème avec la population kurde en Turquie. De plus, le gouvernement turc cherche à restreindre le HDP » et qu' « il est évident que - si le demandeur doit retourner en Turquie - il ne faudra que peu de temps avant qu'il ne soit incarcéré et soumis à un traitement dégradant/inhumain. Ce qui précède est démontré par le fait qu'il a déjà dû passer plusieurs nuits en cellule, où il a été traité de manière très humiliante. Comme démontré également par les journaux en annexe, il est évident que les attaques et les incendies planifiés font indéniablement partie d'un traitement 'inhumain' ».

2.5. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil « D'ordonner l'annulation de la décision entreprise ; De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée. Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugiée. Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

## 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Lien de parenté

3. Articles des journaux turcs et traduites ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités au vu d'une procédure judiciaire intentée contre lui pour propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison de la publication d'une photo de l'organisation « *l'unité de femmes gardiennes* » sur Facebook. Il invoque également une crainte de persécution en raison de sa qualité de membre du HDP et de son origine ethnique kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. Au sujet de la crainte du requérant fondée sur la procédure judiciaire alléguée initiée à son encontre et sur la circonstance qu'il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente et suffisante.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, laquelle se base sur le COI CASE TUR2023-023 Turquie – 22/11162 (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°3), que les différents documents déposés par le requérant pour étayer sa crainte, à savoir l'acte d'accusation délivré le 18 février 2020, le procès-verbal d'interrogatoire du 3 juillet 2014, le mandat de mise en détention émis le 6 juillet 2014, et le mandat de libération du 9 décembre 2014 contiennent de nombreuses anomalies et que dès lors ils ne sont pas authentiques. Aucune force probante ne peut donc leur être accordée. En conséquence, le requérant ne se prévaut d'aucun document probant en vue d'étayer ses dires concernant les problèmes qu'il rencontrerait avec ses autorités en raison de l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre.

Si la requête soutient l'existence d'un mandat d'arrêt dans le chef du requérant, force est de constater l'absence de tout développement dans la requête, tant en vue de contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet dudit mandat d'arrêt et des autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, qu'en vue de répondre utilement aux motifs de l'acte attaqué au sujet du manque de crédibilité des dires du requérant concernant ses problèmes allégués pour avoir posté une photo des gardiennes de l'organisation « *l'unité de femmes gardiennes* » sur Facebook.

4.6.2. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son simple statut de membre du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations objectives produites (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°3, COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bögeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022), que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa participation à des activités du HDP (les visites au bureau du parti et sa participation de manière rare à des conversations et à des réunions avec des amis dans le bâtiment du HDP (v. notes de l'entretien personnel du 30 mars 2023 (ci-après « NEP »), p. 14)), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a en outre jamais pris la parole en public. Le requérant n'établit donc pas de risque de persécution en raison de son appartenance au HDP.

4.6.3. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « *situation des kurdes non-politisés* » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tel que le relève la partie défenderesse, la seule discrimination personnelle invoquée par le requérant, à savoir la circonstance que, durant son enfance, les enfants turcs lui disaient de ne pas venir les chercher pour jouer et que les professeurs le regardaient bizarrement et le traitaient différemment (NEP, p. 18), est ancienne et n'atteint nullement un niveau assimilable par sa gravité et/ou sa systématичité à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Aussi, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

S'agissant des articles de presse annexés à la requête, datés des années 2018, 2022 et un de mi-février 2023, en vue de démontrer que la famille du requérant « [...] a déjà été victime d'attaque planifiée », accompagnée de copies de compositions de famille, le Conseil relève que même si les compositions de famille déposées permettent d'établir que des individus nommés A.O. et K.O. sont des membres de la famille du requérant et que les articles de presse mentionnent que des personnes de ces mêmes noms ont été victimes de discrimination en raison de leur ethnie kurde, le Conseil rappelle que le requérant doit démontrer qu'il a été victime, ou risque d'être personnellement victime de discrimination, *quod non* en l'espèce ; lesdits articles de presse ne concernant pas le requérant. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait un profil similaire à celui de ses oncles susmentionnés – notamment quant à une certaine visibilité professionnelle – et/ou que le contexte familial du requérant pourrait avoir un impact sur la situation personnelle du requérant, celle-ci se bornant à alléguer l'existence d'attaques contre la famille du requérant sans autre développement.

4.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence

consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.8. S'agissant des autres documents versés au dossier de la procédure et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, à savoir la carte d'identité du requérant, son permis de conduire belge et l'attestation d'immatriculation, les copies de son permis de conduire turque, l'enveloppe venant du Turquie, la copie du document émis par le bureau des registres des partis politiques (HDP), la copie du procès-verbal de la police de Didim, la copie du document d'enquête, et la copie du rapport médical, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en application, notamment, duquel la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen de la partie requérante également sous l'angle de cet article.

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

##### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES